TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Proposition de loi tendant à redonner confiance au consommateur

TITRE Ier

FACILITER LA RÉSILIATION DES CONTRATS TACITEMENT RECONDUCTIBLES

Article 1er

I. – Le titre III du livre f^r du code de la consommation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Reconduction des contrats

« Art. L. 136-1. – Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Propositions de la Commission

Proposition de loi tendant à *conforter la* confiance *du* consommateur

TITRE Ier

FACILITER LA RÉSILIATION DES CONTRATS TACITEMENT RECONDUCTIBLES

Article 1er

I. (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 136-1. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après cette date lui sont dans ce cas remboursées, déduction faite des sommes correspondant à l'exécution du contrat jusqu'à la date de résiliation.

- « Les dispositions du présent article s'appliquent à la reconduction des contrats en cours. »
- II. Les dispositions du I entrent en vigueur six mois après la date de promulgation de la présente loi.

Article 2

I. – Après l'article L. 113-15 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-15-1 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

« Lorsque ...

...effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux l'égal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Alinéa supprimé

II. Supprimé

Article 2

I. (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 113-15-1. - Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

« Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

« L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant hquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.»

Propositions de la Commission

« *Art. L. 113-15-1.* – Pour les contrats ...

... d'un délai de *vingt* jours suivant ...

... la poste.

(Alinéa sans modification)

« L'assuré

résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.»

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni aux contrats de groupe et autres opérations collectives.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur six mois après la date de promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent à la reconduction des contrats en cours.

Article 2 bis (nouveau)

Après l'article L. 311-8 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8-1. – Pour les couples mariés, l'ouverture des opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 est soumise à la signature conjointe des époux. L'absence de cette double signature entraîne l'inopposabilité de la créance à l'égard de la communauté ou de l'indivision matrimoniale. »

Article 2 ter (nouveau)

I. – Après l'article L. 221-10 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 221-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-10-1. - Pour les contrats ou les adhésions à tacite econduction relatifs à des opérations individuelles ou à des opérations collectives à adhésion facultative, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation du contrat ou de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, la date de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Propositions de la Commission

II. – Supprimé

Article 2 bis

Supprimé

Article 2 ter

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-10-1. – Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion ...

... dispose d'un délai de *vingt* jours suivant la date d'envoi ...

... Dans ce cas, le délai de ...

... poste.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du précédent alinéa, le membre participant peut mettre un terme *au contrat ou* à l'adhésion au règlement, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

« Le membre participant est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. »

II. – Après l'article L. 932-21 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 932-21-1 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

« Lorsque ...

... dispositions du *premier* alinéa, le membre participant peut, *par lettre recommandée*, mettre un terme à l'adhésion au règlement, ...

... poste.

« Le membre ...

résiliation. Le cas échéant, doit être remboursée au membre participant, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.»

Ibis. – Au premier alinéa de l'article L. 223-27 du code de la mutualité, la référence «L. 221-10-1, » est insérée après la référence «L. 221-10, ».

II. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 932-21-1. - Pour les contrats à tacite reconduction relatifs à des opérations individuelles ou à des opérations collectives à adhésion facultative, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'affiliation, du contrat ou de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, la date de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

« Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du précédent alinéa, le membre participant peut mettre un terme à l'affiliation, au contrat ou à l'adhésion au règlement, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

« Le membre participant est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. »

Propositions de la Commission

« Art. L. 932-21-1. – Pour les contrats à tacite reconduction relatifs à des opérations individuelles, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'affiliation ou du contrat doit ...

... d'un délai de *vingt* jours suivant ...

Dans ce cas, le délai de dénonciation ...

... poste.

« Lorsque ...

... dispositions du *premier* alinéa, le membre participant peut, *par lettre recommandée*, mettre un terme à l'affiliation ou au contrat, sans pénalités, ...

... poste.

« Le membre ...

...

résiliation. Le cas échéant, doit être remboursée au membre participant, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à la reconduction des contrats en cours. Elles entrent en vigueur six mois après la date de promulgation de la présente loi.

TITRE II

MIEUX ENCADRER LE CRÉDIT RENOUVELABLE

Article 3

I. – L'article L. 311-9 du code de la consommation est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

III. - Supprimé

TITRE II

MIEUX ENCADRER LE CRÉDIT RENOUVELABLE

Article 3

I. – (Alinéa sans modification)

...° Au premier alinéa, les mots : « l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial » sont remplacés par les mots : « l'offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti ».

1° (Alinéa sans modification)

Code de la consommation

Art. L 311-9. - Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

L'emprunteur doit pouvoir s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur. Un décret précisera les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer.

1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« L'emprunteur peut également

« L'emprunteur ...

Propositions de la Commission

demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat. Il reste *alors* tenu de rembourser le montant de la réserve de crédit déjà utilisée, selon les modalités prévues au deuxième alinéa. » ;

... contrat. Dans ce dernier cas, il est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve d'argent déjà utilisé. »

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser aux conditions précédant les modifications proposées le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

- 2° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « Si, pendant trois années consécutives, le contrat d'ouverture de crédit n'a fait l'objet d'aucune utilisation, à l'échéance de la troisième année, le prêteur, s'il entend proposer la reconduction du contrat, devra joindre aux conditions de cette reconduction un document que l'emprunteur retournera signé et daté au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat.
- 2° Avant le dernier alinéa, *il est* inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Si, pendant trois années consécutives, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'ont fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat adresse à l'emprunteur, à l'échéance de la troisième année, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées. A défaut pour l'emprunteur de retourner ce document, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date ».

« Le document *doit* indiquer : l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global, le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées.

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée Textes en vigueur Propositions de la Commission nationale en première lecture « A défaut de réponse de Alinéa supprimé l'emprunteur, le contrat sera résilié de plein droit à la date d'échéance.» La mention « carte de crédit » est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte. II. - L'article L. 311-9-1 du II. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 311-9-1 du même code, il est même code est ainsi modifié: inséré un alinéa ainsi rédigé: Art. L. 311-9-1. - S'agissant de l'opération de crédit visée à l'article L. 311-9, le prêteur est tenu d'adresser à l'emprunteur, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant : - la totalité des sommes Le septième alinéa 1° Supprimé exigibles; supprimé; - le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit : 2° Avant le dernier alinéa, sont 2° Alinéa supprimé insérés deux alinéas ainsi rédigés : « – le nombre des mensualités Alinéa supprimé nécessaires à la reconstitution du capital emprunté et le total des sommes exigibles, en tenant compte des mensualités minimales de remboursement prévues au contrat, ou à défaut, du remboursement mensuel moyen effectué par l'emprunteur au cours des trois mois précédant le relevé; la possibilité (Alinéa sans modification) l'emprunteur de demander à tout

moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son

contrat; ».

- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance.

Art. L. 311-10. - L'offre préalable :

1° Mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;

2º Précise le montant du crédit et éventuellement de fractions ses périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance;

3° Rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13, et reproduit celles de l'article L. 311-37;

4º Indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur six mois à compter de la date de promulgation de la

Article 3 bis (nouveau)

présente loi.

L'article L. 311-10 du code de la consommation est complété par un 5° ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

III. - Supprimé

Article 3 bis

Supprimé

« 5° Mentionne les seuils de l'usure correspondant aux prêts ou aux crédits qui sont proposés. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

TITRE III

LIBÉRER LE CRÉDIT GRATUIT

Article 4

TITRE III

LIBÉRER LE CRÉDIT GRATUIT

Article 4

I. – (Alinéa sans modification)

I. - L'article L. 311-5 est inséré dans la section 2 du chapitre f^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la consommation et est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. – Alinéa

« Art. L. 311-5. - Est interdite, hors des lieux de vente, toute publicité :

« 1° Supprimé

1º Comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent ou concernant la prise en

charge totale ou partielle des frais de

crédit par le vendeur;

bancaire;

des lieux de vente, toute publicité:

Art. L. 311-5. - Est interdite, hors

« 1° Portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la

2º Portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation

> « 2° Promotionnelle relative aux opérations visées à l'article L. 311-2 proposant une période de franchise de paiement de lovers remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. »

réglementation bancaire;

« Art. L. 311-5. - Toute publicité relative aux opérations visées à l'article L. 311-2 ...

des lieux de vente. »

supprimé

3° Promotionnelle relative aux opérations visées à l'article L. 311-2 proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois.

> II. - L'article L. 311-6 du même code est ainsi modifié:

II. – (Sans modification)

supérieure à trois mois est interdite hors

- 1° Les mots : « sur les lieux de vente » sont supprimés;
 - 2° Il est complété par les mots : « et préciser qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement au consommateur ».

Art. L. 311-6. - Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention «crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Après l'article L. 311-7 du même code, il est inséré un article L. 311-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-7-1. — Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel doit être conclue dans les termes d'une offre préalable de crédit distincte, conforme aux dispositions des articles L. 311-10 et suivants. »

Article 5 (nouveau)

Propositions de la Commission

III. – (Alinéa sans modification)

« *Art. L. 311-7-1.* – Toute …

promotionnel est conclue ...

articles *L. 311-8 et* L. 311-10 et suivants.»

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 5

(Sans modification)

Art. L. 132-1. - Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

.....

Une annexe au présent code comprend une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être regardées comme abusives si elles satisfont aux conditions posées au premier alinéa. En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause.

Annexe : clauses visées au troisième alinéa de l'article L. 132-1.

1. Clauses ayant pour objet ou pour effet:

.....

q) De supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, obligeant notamment en le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Dans le q du 1 de l'annexe à l'article L. 132-1 du code de la consommation, après les mots : « non couverte par des dispositions légales », sont insérés les mots : « ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges ».

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 5

I. Les dispositions des titres Ier et II entrent en vigueur six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

II. Les dispositions des titres Ier et II et de l'article 5 s'appliquent aux contrats en cours et à leur reconduction à ladite date de promulgation.